



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 DEC. 2020
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans le département du Var
Années 2021 à 2022

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R436-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu la demande du 23 novembre 2020 présentée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) qui vise à protéger les espèces piscicoles sur divers cours d'eau du département ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche du 30 novembre 2020 ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 3 décembre 2020 au 24 décembre 2020 sur le site internet de la préfecture du Var ;

Considérant que le public a formulé une observation et proposition qui a fait l'objet d'une note de synthèse rendue publique ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Parcours de pêche

Sur les parcours définis dans le tableau ci-dessous, seuls sont autorisés les modes de pêche indiqués, quelle que soit l'espèce piscicole présente, à l'exception des écrevisses invasives pour lesquelles la réglementation générale s'applique.

Cours d'eau	Commune	Limites physiques amont / aval Longueur du secteur (m)	Modes de pêche autorisés.
Le Caramy	Tourves	Source de la Figuière en rive gauche en amont / Ferme de Rimbert en rive gauche en aval, soit sur 1250m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Caramy	Brignoles	au droit du radier de la passerelle Gavoty en amont / le pont de la N7 en aval, soit sur 400m	Pêche à la mouche artificielle à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
L'Issole	Sainte Anastasie sur Issole	le pont du village en amont / le passage à gué en aval, soit sur 1050m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Argens	Bras	Passerelle de la Cadette en amont / exutoire du canal d'arrosant en rive gauche en aval, soit sur 270m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Gapeau	Belgentier	au droit du seuil en amont / confluence vallon St Michel en rive gauche en aval, soit sur 750m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Artuby	La Martre	Du seuil des Passadoires à la sortie des gorges de La Martre soit sur 700 m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé et esché d'un appât artificiel
La Bresque	Entrecasteaux et Salernes	Seuil de Roches Rouges en amont / passerelle des Moulières à l'aval, soit sur 1750m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel.

Article 2 : parcours de pêche – capturer /relâcher truite fario

Dans les parcours ci-dessus, tous les poissons de l'espèce truite fario (salmo trutta) capturés doivent être remis à l'eau vivants immédiatement et dans les meilleures conditions.

Article 3 : parcours de pêche – capturer /relâcher black-bass

Sur les plans d'eau de Colbert (Le Cannet-des-Maures), de Plan du Pont (Hyères), de Sainte-Suzanne (communes de Carcès, Cabasse), de l'étang de Risse (Callas), du lac du Rioutard (Saint-Paul-en-Forêt), du Fournel (Roquebrune/Argens), de l'étang de la Bouverie (Roquebrune/Argens), de la base de loisirs de Vidauban et de Saint-Cassien, tous les black-bass capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 4 : parcours de pêche – capturer /relâcher black-bass, brochets et sandres

Sur le plan d'eau Rimade sur l'Endre (Le Muy), dans l'anse sud de la sablière, tous les black-bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 5 : parcours de pêche – capturer /relâcher ombre commun

Sur le Verdon, depuis la limite départementale en amont jusqu'à la confluence avec la Louane, ainsi que sur la Louane, tous les poissons de l'espèce ombre commun capturés doivent être remis à l'eau vivants immédiatement et dans les meilleures conditions.

Article 6 : parcours de pêche – capturer /relâcher carpe

Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), du Revest (commune du Revest), de l'Evoué (commune de Méounes), du Plan du Pont (commune de Hyères), de l'Endre (commune du Muy), de l'étang Colbert (Le Cannet des Maures) et de Saint-Cassien ainsi que sur les cours d'eau du Gapeau depuis le barrage antisel (Hyères) jusqu'au seuil de la Grassette (La Crau), de la Grande Garonne et du Reyran (Fréjus), toutes les carpes capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, après photographies éventuelles, sans maintien en captivité, ni transport.

Article 7 : pêche de la carpe de nuit

Pendant les temps d'ouverture de la pêche, sur les lacs de Sainte Suzanne (Carcès et Cabasse), du Revest, ainsi que sur les plans d'eau de l'Endre (Le Muy) la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12h00 au lundi 12h00 et les nuits qui entourent les jours fériés si le jour férié est un lundi ou un vendredi.

Article 8 : pêche à la ligne sur certains plans d'eau

Sur l'étang de Banégon (Fayence), le lac du Carnier sur la Ribeirotte (Le Val), les étangs de l'Arboretum (Pierrefeu), la base de loisirs de Vidauban, l'étang Colbert (Le Cannet- des-Maures), l'étang de Plan du Pont (Hyères), l'étang de Risse (Callas), le nombre de lignes est limité à deux au maximum.

Article 9 : délimitation des parcours

Les parcours sont délimités par la mise en place de panneaux disposés par les AAPPMA titulaires des baux de pêche et sous leur responsabilité. Ceux-ci indiqueront le mode de pêche autorisé et la mention du présent arrêté préfectoral. Ces panneaux seront placés en nombre suffisant et visibles du plus grand nombre. Les AAPPMA procéderont à leur dépose à l'expiration du présent arrêté.

Article 10: secteur des Escarcets

Sur le plan d'eau des Escarcets, situés dans la réserve naturelle nationale des Maures, tous les modes de pêche autorisés utiliseront des hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Sur la partie du plan d'eau située au sud, depuis la principale roselière implantée en rive gauche et jusqu'à la queue de retenue dont les limites seront matérialisées par des panneaux :

- la pêche depuis la berge est interdite sur les 2 rives toute l'année
- l'usage de toute embarcation pour la pêche, est interdite entre le 1er janvier et le 15 septembre.

En dehors de cette période, l'emploi d'une embarcation légère non motorisée est autorisée, sans toutefois pouvoir s'approcher de moins de 10 m du barrage.

Article 11: secteur du Cauron

La pêche de la truite commune, du vairon, du chevesne, du blageon et du barbeau est interdite toute l'année sur le secteur du Cauron, depuis la limite aval de la réserve temporaire et jusqu'au seuil de la Palun, soit sur 1000 mètres.

Article 12: compte rendu

Un compte rendu des résultats obtenus montrant le cas échéant l'efficacité des mesures ci-dessus devra être adressé au plus tard au cours du 1er trimestre 2023 :

- à la DDTM,
- à l'office français de la biodiversité.

Article 13 : sanctions

Tout contrevenant aux prescriptions particulières fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 14 : validité

Le présent arrêté est applicable du jour de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 17 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Article 18 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la conservatrice de la réserve naturelle nationale des Maures, le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant le groupement de gendarmerie du Var, les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Caramy", "La Truite", "l'Argens", "La Truite du Gapeau", "La Canne Compoise", "La Bresque", "Le Poisson d'Argent", "La Muyoise", "La Carçoise", "La Valoise de pêche", "La Gaule Roquebrunoise", "La Gaule de Fréjus", "La Belle mouchetée du canton de Fayence", "l'AAPPMA du bas-Verdon", "La Truite de la Bresque"

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée aux maires des communes de Belgentier, Brignoles, Cabasse, Callas, Carcès, Sainte-Anastasia-sur-Issole, Bras, Entrecasteaux, Fayence, Fréjus, Hyères, La Crau, La Martre, Le Cannet-des-Maures, Le Muy, Le Revest, Le Val, Les Adrets-de-l'Estérel, Méounes-lès-Montrieux, Montauroux, Pierrefeu, Roquebrune-sur-Argens, Salernes, Tanneron, Tourves, Vidauban ainsi qu'au Département du Var – direction des espaces naturels, forestiers et agricoles et aux présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques « la Truite varoise du Verdon », « l'Argens », « L'eau salée », « La Canne à pêche dracénoise », La Canne transianne », « La Canne mottoise », « Cabasse-Le Luc », « La Fario », « L'Ecrevisse de l'Huveaune », « Le Roseau du Réal Martin », « Le Gardon de Toulon et ses environs ».

Le préfet,



Evence RICHARD

